

**AVENANT N° 16
AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC TRÈS HAUT DÉBIT
RACCORDEMENTS COMPLEXES**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-07-11-55**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Vu l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Département à établir et exploiter des réseaux de communications électroniques sur son territoire,

Vu l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales qui permet au Département de recourir à des contrats de Délégation de Service Public,

Considérant le contrat de Délégation de Service Public signé le 22 novembre 2017 avec « Charente-Maritime Très Haut Débit » pour la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (FttH) en Charente-Maritime,

Considérant l'appel à projets « France Très Haut Débit – Création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals » publié au Journal Officiel le 19 avril 2022 par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le cadre du plan France Très Haut Débit, qui permet une subvention maximum de 3 251 000 € pour une prise en charge à hauteur de 12,5 % du coût de réalisation des infrastructures de génie civil nécessaires au traitement des raccordements complexes en Charente-Maritime, sous réserve d'un financement équivalent du Département,

Considérant la candidature du Département à cet appel à projets déposée le 27 juin 2023 en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 417 du 23 juin 2023,

Considérant le projet d'avenant n° 16 au contrat de Délégation de Service Public Très Haut Débit prévoyant les dispositions techniques et financières pour la réalisation des raccordements complexes et des opérations de vie de réseau,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 16 juin 2025,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de l'avenant n° 16 au contrat de Délégation de Service Public Très Haut Débit,

2°) d'autoriser sa Présidente à le signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA
CONCEPTION, L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT (FTTH) SUR LE
TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME**

AVENANT N°16

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, dûment autorisée à signer les présentes par la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, agissant aux présentes par Sylvie MERCIER, Vice Présidente du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

D'UNE PART,

Ci-après dénommé le « **Délégant** » ou « **la Collectivité** » ou « **le Département** »,
ET

La société Charente-Maritime Très Haut-Débit, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 14 558 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro B 824 500 573 et dont le siège social est situé au 24, avenue Louis Lumière 17180 PERIGNY, représentée par M. Jean-Benoît LECLERCQ en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

Après avoir exposé que :

1. Le Département de la Charente-Maritime s'est engagé dans l'aménagement numérique en très haut débit de son territoire, en déployant un réseau d'initiative publique pour couvrir en fibre optique FttH tous les logements qui ne font pas l'objet d'un déploiement sur fonds privés de la part des opérateurs.

2. À ce titre, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, le Département de la Charente-Maritime, exerçant la compétence que lui reconnaissent les dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, a conclu le 24 Novembre 2017, avec la société Orange une convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (FttH) sur le territoire de la Charente-Maritime (ci-après dénommée la « Convention »).

3. Le 22 Février 2018 est intervenu par un acte de transfert, conformément à l'Article 5.1 et à l'Annexe 10C de la Convention, le transfert du contrat à la Société de projet « Charente-Maritime THD », filiale du groupe Orange, créée à cet effet.

4. L'avenant n°1 a été autorisé par une délibération n° 2018-10-97 du 26 octobre 2018 du Département, ayant pour objet la modification de l'annexe 7, Contrat d'accès FTTH de la Convention ;

L'avenant n°2 a été autorisé par une délibération n° 2019-10-04-65 du 4 octobre 2019 du Département, ayant pour objet la modification de l'annexe 7 de la Convention ;

L'avenant n°3 a été autorisé par une délibération n° 2019-10-25-96 du 25 octobre 2019 du Département, ayant pour objet la modification de l'annexe 2 et des conditions de mise en œuvre de certaines mesures de l'article 24 de la Convention ;

L'avenant n°4 a été autorisé par une délibération n° 2020-09-18-66 du 18 septembre 2020 du Département, ayant pour objet la modification de l'annexe 7 de la Convention ;

L'avenant n°5 a été autorisé par une délibération n° 2020-12-18-89 du 18 décembre 2020 du Département, ayant pour objet la modification de l'article 21.3.3 de la Convention portant sur la redevance d'intéressement ;

L'avenant n°6 a été autorisé par une délibération n° 2021-01-22-2 du 22 janvier 2021 du Département, ayant pour objet l'intégration d'une prestation d'élagage pour mieux accompagner la réalisation de la mission principale du déploiement des réseaux Fibre de la Convention ;

L'avenant n°7 a été autorisé par une délibération n° 2021-03-26-77 du 26 mars 2021 du Département, ayant pour objet la mise à jour du calendrier de déploiement afin de tenir compte de la réalité de la crise sanitaire et l'allongement de la durée de la Délégation de Service Public de deux ans ;

L'avenant n°8 a été autorisé par une délibération n° 2021-05-21-126 du 21 mai 2021 du Département, ayant pour objet l'autorisation de la modification de l'actionnariat, du contrôle et du financement de Charente-Maritime THD, et par conséquent de confirmer l'accord du Département sur la conclusion de nouveaux contrats de financement ;

L'avenant n°9 a été autorisé par une délibération n° 2021-10-22-52 du 22 octobre 2021 du Département, ayant pour objet de compléter les modalités de la Prise en charge financière des opérations d'élagages stipulées à l'article 21.6 de la Convention ;

L'avenant n°10 a été autorisé par une délibération n° 2022-03-18-101 du 18 mars 2022 du Département, ayant pour objet l'indexation tarifaire pour les Opérateurs Usagers, et la mise en place de procédure visant à une meilleure qualité de service et à pénaliser les Opérateurs Usagers en cas de manquement sur le réseau Public ;

L'avenant n°11 a été autorisé par une délibération n° 2022-04-15-60 du 15 avril 2022 du Département, ayant pour objet de mettre en place un nouveau contrat « STOC » permettant de mieux contrôler l'activité des Usagers du Réseau lors des opérations de raccordement des Utilisateurs Finals ;

L'avenant n°12 a été autorisé par une délibération n°2022-12-16-42 en date du 16 décembre 2022 du Département, ayant pour objet de mettre en place un dispositif pour l'enfouissement de certaines portions du réseau sur le domaine public routier départemental ;

L'avenant n°13 a été autorisé par une délibération n°2023-12-15-60 en date du 15 décembre 2023 du Département, ayant pour objet de mettre en place une nouvelle organisation de déploiement afin de traiter les situations de blocage ;

L'avenant n°14 a été autorisé par une délibération n°2024-05-24-65 en date du 24 mai 2024 du Département, ayant pour objet la modification de l'annexe 7 de la Convention.

L'avenant n°15 a été autorisé par une délibération n° 2024-11-22-52 en date du 22 novembre 2024 du Département, ayant pour objet la clôture du Premier Etablissement du Réseau.

5. Le Délégué a d'ores et déjà finalisé le Premier Etablissement du Réseau.

6. Cependant, il est apparu que certains raccordements ne pouvaient être réalisés faute d'infrastructures d'accueil mobilisables en aval des Points de Branchements Optiques. Cette problématique est désignée sous le terme des « Raccordements complexes ».

7. Jusqu'à son abandon en 2020, le service universel des télécommunications mis en place par l'Etat permettait de financer la création de ces infrastructures manquantes. Le Contrat signé en 2018 ne prévoyait donc aucune disposition spécifique pour la prise en charge des « Raccordements complexes ».

8. Dans ce contexte, le Département constate des difficultés pour atteindre l'objectif contractuel de desservir en fibre FttH la totalité des Prises de la Charente-Maritime hors zone conventionnée, en raison de nouvelles dépenses à la charge du Délégué imprévisibles à la date de la signature de la Convention.

9. Pour surmonter cet obstacle et parvenir à la couverture contractuelle sans dégrader l'économie de la Convention, il est apparu nécessaire de prévoir des financements complémentaires sous forme de subventions publiques.

10. Conscient de cette problématique qui concerne tous les territoires de France, l'Etat a décidé de lancer l'Appel à projet « France Très Haut Débit – Création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals », publié au JORF le 19 avril 2022 (ci-après l'« AAP ») par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), dans le cadre du plan France Très Haut Débit. Le Département a décidé de candidater à l'AAP pour co-financer la création des infrastructures de génie civil manquantes pour le traitement des « Raccordements complexes ».

11. La candidature du Département ayant été retenue par l'ANCT, la disponibilité d'un financement étatique permet au Délégué de débloquer une subvention complémentaire pour le traitement des « Raccordements complexes » par le Délégué.

12. Sont concernés par le présent avenant les modalités de création et de financement par le Département et le Délégué des infrastructures de génie civil répondant aux conditions d'éligibilité posées par le cahier des charges de l'AAP et dont la réalisation est nécessaire pour permettre le raccordement de certains logements.

En considération de quoi, les Parties conviennent :

Article 1 : Objet

Le présent Avenant est destiné à fixer les conditions dans lesquelles seront réalisées et financées les opérations de génie civil, incluant les études préalables, nécessaires au traitement des Raccordements complexes.

Article 2 : modification de l'article 1 du Contrat :

Les termes suivants sont ajoutés aux définitions de l'article 1 du Contrat :

« **Raccordement complexe** » : désigne un Logement pour lequel il n'existe pas d'infrastructure de génie civil mobilisable, en domaine public et en aval du Point de branchement optique, ce qui empêche son Raccordement.

Article 3 : ajout de l'Article 15.4.1.2. à la Convention

Il est ajouté un Article 15.4.1.2. à la Convention intitulé et rédigé comme suit :

« 15.4.1.2. Conditions de réalisation des infrastructures de génie civil nécessaires au traitement des Raccordements complexes

1. *Le Délégué prend à sa charge la conception, la construction et la recette des infrastructures de génie civil nécessaires au traitement des Raccordements complexes dans les cas suivants :*

- *demande d'un Usager à la suite d'un échec de raccordement d'un de ses clients,*
- *demande d'un Client final à la suite d'un échec de raccordement de son Logement (demande adressée au Département ou au Délégué),*
- *logements identifiés par le Délégué comme nécessitant une prise en charge proactive du traitement du Raccordement complexe.*

2. *Pour tous les Raccordements complexes identifiés, le Délégué réalisera, dans les 45 jours calendaires à compter de la date de la demande, une étude à la maille de la totalité de la zone arrière du Point de branchement optique concerné présentant les cheminements envisagés des câbles de raccordement, lui permettant d'attester de l'absence d'Infrastructures de génie civil susceptibles d'être utilisées (souterrain ou aérien) sur ce cheminement, ainsi que l'implantation envisagée des Infrastructures de génie civil à créer et ce jusqu'aux points d'interface avec le domaine privé.*

3. *L'ensemble des études sera déposé au fil de leur réalisation sur une base de gestion électronique des données accessible à tout moment au Département. A chaque nouveau dépôt d'étude, le Délégué renseignera un fichier de suivi partagé avec le Département comportant a minima les informations suivantes :*

<i>Date dépôt</i>	<i>Code SRO</i>	<i>Code PBO</i>	<i>Commune</i>	<i>Typologie principale de Génie Civil</i>	<i>Nombre d'unités d'œuvre (EL)</i>	<i>Distance totale (ml)</i>	<i>Coût total (€)</i>	<i>Subvention départementale (€)</i>
-----------------------	---------------------	---------------------	----------------	--	---	-------------------------------------	-------------------------------	--

4. Ces études comprendront :

- *la typologie principale du génie civil retenu par chantier,*
- *le tracé retenu pour chaque chantier présenté,*
- *le nombre de logements concernés,*
- *une cartographie des travaux envisagés,*
- *le coût des travaux et la part affectable au Département.*

5. Le Département se prononcera sur la suite à donner dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de chaque étude. L'absence de réponse du Département dans ce délai vaut acceptation de l'étude.

6. En aucun cas le Département ne peut être contraint d'accepter un Raccordement complexe.

7. Les travaux se dérouleront selon un délai de 3 mois après validation de l'étude par le Département.

8. En cas de difficulté technique exceptionnelle pour réaliser les chantiers sollicités dans un délai compatible avec les 3 mois prévus, le Délégué le notifiera, au Département, dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'identification de la difficulté exceptionnelle, en fournissant l'ensemble des justificatifs permettant au Département de constater cette impossibilité. Les Parties se réuniront alors pour débattre des propositions du Délégué et convenir des suites à donner.

9. Tous les ouvrages réalisés dans le cadre des opérations mentionnées ci-avant constituent des biens de retour au sens de l'Article 6.1 de la Convention.

10. Le Délégué s'engage à compenser financièrement le montant des études et des travaux réalisés par le Délégué dans le cadre des opérations visées par le présent Article dans les conditions de l'Article 21.8 de la Convention. » »

Article 5 : ajout de l'Article 21.8 à la Convention

Il est ajouté un Article 21.8 à la Convention intitulé et rédigé comme suit :

« 21.8. Prise en charge financière des opérations de Raccordements complexes

21.8.1 Conditions d'éligibilité à la subvention départementale

1. *la subvention départementale est conditionnée à l'acceptation de la candidature du Département à l'AAP par l'ANCT et à la signature de la convention de financement correspondante.*

2. *Sont éligibles les coûts relatifs à la réalisation d'études et de travaux de création d'Infrastructures de génie civil (souterrain et/ou aérien) nécessaires aux Raccordements finals des Logements des Clients*

finals, situés dans une zone arrière de PBO sur le domaine public, en l'absence de génie civil susceptible d'être utilisé (souterrain comme aérien).

3. Sont concernés les Logements identifiés dans le périmètre de la Mission n°1 visée à l'article 15 du Contrat ainsi que les Logements relevant des opérations de Densification visées à l'article 17.3 du Contrat pour lesquels les infrastructures de génie civil en domaine public et hors droit du terrain, nécessaires à leur Raccordement, n'auraient pas été réalisées.

4. Pour bénéficier d'une subvention, le Déléataire doit démontrer :

- qu'il a réalisé une étude détaillée (au moins de niveau avant-projet sommaire) du cheminement envisagé du câble de raccordement, lui permettant d'attester de l'absence d'Infrastructures de génie civil susceptible d'être utilisées (souterrain ou aérien) sur ce cheminement, ainsi que l'implantation envisagée des Infrastructures de génie civil à créer et ce jusqu'à un point d'interface avec le domaine privé convenu avec le propriétaire concerné.*
- qu'il ne s'agit pas de segments prévus dans le dossier de demande de soutien au titre des autres articles de la Convention en distribution amont d'un PBO (qu'il soit ou non différé), notamment si la suppression ou la modification de la position du PBO transforme ces segments en segments de raccordements ;*
- que les travaux n'ont pas pour objet ou pour effet de dupliquer une Infrastructure de génie civil existante (souterraine comme aérienne) qui se situerait dans la zone arrière de PBO et jusqu'à la limite de propriété privée du raccordement final concerné, sauf dans le cas où une infrastructure de génie civil préexistante serait impossible à mobiliser (saturation, charge excessive sur un appui...). Le Déléataire devra alors démontrer la nécessité de création d'une nouvelle infrastructure parallèle. Les casses ponctuelles de génie civil souterrain ou la vétusté d'appuis télécom du réseau historique ne sauraient constituer à elles seules un motif de duplication d'une infrastructure existante. Leur rénovation reste à la charge exclusive du Déléataire.*

Ces conditions sont cumulatives et doivent être remplies.

5. Concernant le financement des études, seuls les coûts d'études d'exécution des Infrastructures de génie civil, aériennes ou souterraines, sont éligibles. Les études ne feront l'objet d'un financement que si les travaux concernés sont effectivement réalisés.

6. Les dépenses de câblage de raccordement d'un client final ne sont pas éligibles.

7. Ne sont pas pris en compte les travaux de réparation d'infrastructures existantes ou d'acquisition du droit d'usage de celles-ci.

8. Les câbles de fibre optique ne constituent pas une Infrastructure de génie civil au sens du présent article.

9. Les dépenses de réalisation d'Infrastructures de génie civil destinées au raccordement des équipements publics au droit du terrain incombant au bénéficiaire d'une autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir, s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, et ne sont donc pas éligibles.

10. De nouvelles catégories d'Infrastructures de génie civil pourraient émerger et être mobilisées par les acteurs durant la durée de vie du présent article. Les dépenses associées pourront être éligibles si elles font au préalable l'objet d'une validation du Délégant.

11. *Compte tenu des délais inhérents à l'adoption de solutions FttH, les dépenses relatives aux Raccordements complexes pourront être éligibles jusqu'au 1^{er} janvier 2035.*

12. *Les raccordements complexes déjà traités par le Déléguataire pourront bénéficier de la prise en charge rétroactive du Département.*

21.8.1 Prise en charge financière des Raccordements complexes

1. *L'enveloppe totale affectée par le Département au traitement des Raccordements complexes est de six millions cinq cent deux mille (6 502 000) euros.*

2. *Le Déléguataire fonde ses coûts d'études et de travaux pour le traitement des Raccordements complexes sur la base du bordereau des prix unitaires figurant en annexe 25 du Contrat.*

3. *Ces prix unitaires seront révisés annuellement sur la base du dernier indice TPO2 connu au 1^{er} janvier de l'année en cours, avec pour base l'indice de février 2025 d'une valeur de 135,0.*

4. *Le Département prendra en charge 25% du coût des études et des travaux de création de génie civil souterrain ou aérien implanté sur domaine public pour le traitement de Raccordements complexes, dans la limite de mille deux cent cinquante (1 250) euros par Logement. Ce plafond pourra être moyenné sur l'ensemble des dossiers facturés semestriellement au Département.*

Le coût considéré comprend :

- Les frais d'études,*
- La gestion administrative des autorisations,*
- Les travaux de génie-civil, incluant le curitage, l'évacuation des gravats, la remise en état des sites, les taxes et frais divers.*
- Les frais de recettes et de remise documentaires,*
- Toutes sujétions de réalisation.*

5. *Le Déléguataire assumera la totalité des coûts restant des études et des travaux de création de génie civil souterrain ou aérien implanté sur domaine public pour le traitement de Raccordements complexes, après déduction de la subvention départementale.*

6. *A la fin de chaque semestre, le Déléguataire remettra au Délégant un état précis des sommes engagées correspondant aux travaux effectivement réalisés et produira la facture correspondante. Sur cette base et en l'absence de réserves, le Département procédera au versement de la subvention dans un délai de 30 jours. »*

Article 6 : Opérations de vie de réseau à la demande du Délégant

Il est ajouté un article 21.9 à la Convention intitulé et rédigé comme suit :

« 21.9. Opérations de vie de Réseau à la demande du Délégant

A compter de la clôture du Premier Etablissement du Réseau, les sommes non consommées sur l'enveloppe de deux millions cinq cent mille (2 500 000) euros prévue à l'article 21.6 du Contrat sont réaffectées à des opérations de vie de réseau réalisées à la demande du Délégant pendant toute la durée de la Convention.

Dans ce cadre, sur demande du Délégrant, le Déléataire produira un devis pour la réalisation des travaux sollicités, sur la base du bordereau des prix figurant en annexe 25 du Contrat.

Après acceptation du devis par le Délégrant, le Déléataire réalisera les travaux dans un délais de 6 mois.

Les opérations de vie de réseau nécessaires à la réalisation de la Mission N° 1 prévue à l'article 15 du Contrat restent à la charge exclusive du Déléataire dans les conditions de l'article 17.4 du Contrat. »

Article 7 : Stipulations en vigueur

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées. En cas de contradiction entre celles-ci et les stipulations du présent avenant, ces dernières prévalent.

Article 8 : annexes

Annexe 1 : Nouvelle annexe 25 du Contrat : « Bordereau des prix unitaires applicables aux opérations ponctuelles post PER »

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de :

- la signature de la convention de financement relative à l'AAP entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et le Département, d'une part,
- sa notification au Déléataire, d'autre part.

Fait à La Rochelle le 2025

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Charente-Maritime

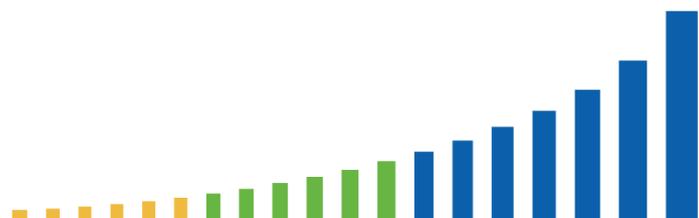
Pour Charente-Maritime Très Haut Débit

Pour la Présidente et par
délégation, La Vice-Présidente
Sylvie MERCIER

Le Directeur Général
Jean-Benoît LECLERCQ

ANNEXE 25 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES APPLICABLES AUX OPERATIONS PONCTUELLES POST PER

(Annexe 1 de l'avenant 16 au contrat)



CHARENTE MARITIME
Très Haut Débit

2025 Bordereau des prix unitaires				
ID du BPU	Description de la prestation	uo	Prix unitaire	Précisions
0	Frais d'études			
0.1	Frais d'études	U	431,00 €	Ce forfait couvre étude du dossier par un chargé d'affaire et son déplacement sur le terrain, mise à jour du SI et la recette du chantier
1.	Catégorie GC Sous terrain			
1.1	Creation ou reconstruction d'infrastructure de génie civil sous terrain naturel ou accotement en pleine terre	ML	50,83 €	Le Génie-civil s'entend comme un prestation complète au risque unique du Délégitaire en cas de surcoût. Cela couvre notamment, la mise à disposition des machines pour trancher ou creuser selon les terrains, leur déplacement sur le site des travaux, les coûts de Main d'oeuvre ainsi que la recette des chantiers concernés. Ce prix forfaitaire au ML intègre toutes les technologies et les profondeurs attendues de façon spécifique chantier par chantier, en validation avec les propriétaires des voiries concernées.
1.2	Creation ou reconstruction d'infrastructure de génie civil sous trottoir	ML	95,34 €	Le Génie-civil s'entend comme un prestation complète au risque unique du Délégitaire en cas de surcoût. Ce prix forfaitaire au ML intègre toutes les technologies et les profondeurs attendues de façon spécifiques chantier par chantier, en validation avec les propriétaires des voiries concernées.
1.3	Creation ou reconstruction d'infrastructure de génie civil sous chaussée	ML	121,34 €	Le Génie-civil s'entend comme un prestation complète au risque unique du Délégitaire en cas de surcoût. Ce prix forfaitaire au ML intègre toutes les technologies et les profondeurs attendues de façon spécifiques chantier par chantier, en validation avec les propriétaires des voiries concernées.
1.4	Forfait mise en place chantier	U	492,20 €	Le forfait Mise en Chantier contient la mise en sécurité du chantier routier ou urbain, la demande de toutes les autorisations administratives ainsi que le déplacement des équipes sécurité et du matériel
2.	Création de GC aérien			
2.2	Pose et Fourniture d'un poteau métal et son armement (7m)	U	803,25 €	
2.2.2	Pose et Fourniture d'un poteau métal et son armement (7m) au-delà de 6 unité	U	492,45 €	
2.2.3	Plus-Value si Hauteur Metal > 8m et +	U	51,45 €	
2.3	Pose et Fourniture d'un poteau composite et son armement (7m)	U	879,90 €	
2.3.2	Pose et Fourniture d'un poteau composite et son armement (7m) au-delà de 6 unité	U	570,15 €	
2.3.3	Plus-value si Hauteur Composite >8m et +	U	32,13 €	
2.4	Dépose d'un poteaux	U	79,17 €	
3.	Prestation complémentaire GC			
3.1	Géoréférencement classe A <20M	U	410,55 €	Réalisation de l'ensemble des prestations obligatoires pour la réalisation du Géoréférencement, y compris tout surcoût potentiel type investigations complémentaires, déplacement et nouvelles fouilles si nécessaire.
3.1.2	Géoréférencement classe au-delà de 20M par mètre linéaire supplémentaire	ML	1,35 €	
3.2	Prélèvement amiante et analyse	U	618,45 €	Réalisation d'un carottage d'un bloc de matériaux sur zone, traitement et analyse en laboratoire agré. Edition d'un compte-rendu complet pour assurer ou pas l'intervention en GC sur le secteur
4.	Création de chambre			
4.1	Pose et Fourniture Chambre L0T/C Préfa Béton	U	343,35 €	
4.2	Pose et création d'une chambre L0T/C Préfa Composite	U	247,80 €	
4.1	Pose et Fourniture Chambre L1T/C Préfa Béton	U	984,90 €	La prestation chambres se comprend la livraison sur site, le déplacement par camion à bras élévateur, réalisation de la fouille et pose de la chambre en question avec ajustement sur les réseaux existants, rebouchage en matériaux de la zone travaux et mise en conformité finale.
4.2	Pose et création d'une chambre L1T/C Préfa Composite	U	560,70 €	
4.3	Pose et Fourniture Chambre L2T/C Préfa Béton	U	1 418,55 €	
4.4	Pose et création d'une chambre L2T/C Préfa Composite	U	829,50 €	
5.	Refection d'enrobé (revetement définitif)		0,00 €	
5.1	Refection de trottoir & chaussée au-delà de la tranchée et de son épaulement	M2	148,79 €	